



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM - n° 2017- 213 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RECLINGHEM

Société GRES DE PERNES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DES FRONTS D'EXPLOITATION

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 171-7 et L 171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 autorisant la Société GRES DE PERNES à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de RECLINGHEM ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 mettant en demeure la Société GRES DE PERNES de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 susvisé concernant la hauteur maximale des fronts de taille fixée à 15 m et leur découpage en gradins de 4 m ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU les constats effectués le 23 juin 2017 par l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) sur le site exploité par la Société GRES DE PERNES dont le siège social est route de la gare à PERNES EN ARTOIS (62550), desquels il ressort que ladite Société exploite la carrière située à RECLINGHEM au lieu dit « La Malfiance » avec des fronts de hauteur supérieure à 15 m et non recoupés en gradins de hauteur maximale 4 m ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 8 août 2017, sur le site de la Société GRES DE PERNES ;

VU le courrier de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 8 août 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la lettre de la Société GRES DE PERNES en date du 17 août 2017 par laquelle elle fait part de ses observations sur le projet d'arrêté d'astreinte administrative ;

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2017 susvisé ;

Considérant que la non-conformité concerne une disposition de nature à porter atteinte à la sécurité et à la stabilité du site;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient que la Société GRES DE PERNES satisfasse à ses obligations ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'encontre de la Société GRES DE PERNES des dispositions prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement susvisés en mettant en place une astreinte administrative.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société GRES DE PERNES, exploitant de la carrière sise à RECLINGHEM au lieu dit « la Malfiance » est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 (cinquante) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 susvisé (article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003). Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Après avis de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), la liquidation totale ou partielle de l'astreinte interviendra après un arrêté qui rendra exécutoire le titre de perception auprès du Directeur départemental des finances publiques.

A minima, chaque année une liquidation partielle sera effectuée.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GRES DE PERNES et dont une copie sera transmise au Maire de RECLINGHEM.

Arras, le - 8 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société GRES DE PERNES – Rue de la Gare – 62550 PERNES EN ARTOIS
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de RECLINGHEM
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono